

TAXSHELTER.BE SA

Siège social : 36 rue de Mulhouse, 4020 Liège

Siège d'exploitation : Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere

BCE 864.895.838

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE D'OEUVRES AUDIOVISUELLES SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR

Offre valable du 26 juillet 2016 au 25 juillet 2017. L'offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 25 juillet 2017.



Supplément du 26 juillet 2016 au Prospectus approuvé par la FSMA en séance du 10 mai 2016

(article 53, § 2, de la loi prospectus du 16 juin 2006)

L'Offrant est conseillé par



Juillet 2016

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99% ; dans ce cas, au second semestre 2016, le gain s'établit à 9,81%. Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, le gain dont il est question dans le présent Prospectus peut être plus élevé (14,61 % dans le cas d'un taux de 35,54%), mais aussi considérablement plus bas (3,42% dans le cas d'un taux de 31,93%), voire négatif (-18,13% dans le cas d'un taux de 24,98%);
- Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin décembre 2016 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois ;
- L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal, qui sont décrits dans le présent Prospectus (pages 19 à 23) et dans son résumé (pages 15 à 18);
- L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod;
- En complétant l'Engagement de Souscription sur le site web de taxshelter.be, les Investisseurs s'engagent à se lier à taxshelter.be et Shelter Prod selon les termes de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus;
- L'approbation du présent Supplément ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise ;
- Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le Supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur à la clôture définitive de l'Offre et à la livraison des instruments de placement.
- Le Prospectus ainsi que le supplément du 21 juin 2016 et le présent Supplément sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@taxshelter.be ; ils sont également disponibles au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

1. ADAPTATION DES MONTANTS D'INVESTISSEMENT

A. RÉDUCTION DU MONTANT DE LA TRANCHE D'INVESTISSEMENT À 1.000 EUR

Le Prospectus prévoyait qu'au-delà du minimum d'investissement de 5.000 EUR, chaque Investisseur pouvait investir par tranche de 5.000 EUR.

En application du présent Supplément, la tranche d'investissement est réduite de 5.000 EUR à 1.000 EUR.

B. AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMAL D'INVESTISSEMENT À 241.000 EUR

Le Prospectus prévoyait que la souscription faisant l'objet de l'Offre était limitée à un montant de 240.000 EUR par exercice comptable et par société investisseuse.

En application du présent Supplément et compte tenu de l'adaptation visée au point 1.1 ci-dessus, ce plafond de 240.000 EUR est porté à un montant de 241.000 €.

Le nouveau plafond de 241.000 EUR correspond à l'Investissement pour obtenir l'exonération maximale visée par l'Article 194ter CIR 1992 (i.e. 750.000 EUR / 310%) (arrondi à un multiple de 1.000 EUR).

Chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à 241.000 EUR par exercice comptable.

C. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les adaptations dont question aux points 1.1 et 1.2 ci-avant sont d'application à dater de l'approbation du présent Supplément.

2. CLARIFICATIONS – CORRIGENDUM

A. PROSPECTUS

Lors de la préparation du présent Supplément, il est apparu que les adaptations suivantes pourraient être apportées au Prospectus :

1. A la page 1, au lieu de « 90% des sommes ainsi investies », il y a lieu de lire « 90% de la valeur de l'attestation ».
2. A la page 25, la phrase « Cette immunisation ne peut excéder sept cent cinquante mille euros (750.000 EUR) ou 50% des bénéfices réservés imposables de l'exercice calculés avant exonération » est à remplacer par « Cette immunisation ne peut excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'exercice calculés avant exonération, avec maximum 750.000 EUR ».
3. la page 38, il est rappelé que tant que l'avantage fiscal n'est pas devenu définitif, l'Investisseur doit, entre autres, veiller à maintenir les bénéfices exonérés (150% de l'Investissement) dans un compte de réserve immunisée et ne peut pas distribuer ces bénéfices sous forme de dividendes ou de tantièmes (cf. Art. 194ter, § 4, 1° et 2° C .I.R. 92) ; il y a lieu de lire « 310% » au lieu de « 150% ».